



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
générale
des Patrimoines

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par
Marine SADANIA
marine.sadania@culture.gouv.fr

Poste
04 91 14 09 56

Références
Dp 1575

000914

DRASSM
147, plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)

Tél. +33 (0)4 91 14 28 00
Fax +33 (0)4 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr

Monsieur Michel L'HOURL
Conservateur Général du Patrimoine
Directeur du DRASSM

à

**Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes**
À l'attention de Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE
CADAM

Bâtiment « Cheiron »
147, boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Marseille, le 05 octobre 2020

Objet : Avis du DRASSM au titre de l'archéologie préventive concernant le projet de demande de concession du domaine public maritime pour la création d'une canalisation de pompage d'eau de mer dans la rade de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

En application des dispositions du code du patrimoine, Livre V, Titre II, relatives à l'archéologie préventive, j'accuse réception du dossier complémentaire le 28 septembre 2020 faisant suite à la demande de complément d'informations du ministère de la Culture du 23 juillet 2020.

Le projet décrit la création d'un nouvel émissaire en mer permettant l'alimentation en eau des aquariums et des pompes à chaleur de l'ensemble des bâtiments de l'Institut de la Mer de Sorbonne Université situé dans la rade de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Les travaux projetés se situent dans une zone à fort potentiel archéologique. La rade de Villefranche-sur-Mer constitue en effet une zone de mouillage privilégiée depuis l'Antiquité et elle très fréquentée à l'époque moderne. Plusieurs opérations archéologiques et notamment de nombreuses prospections conduites dans cet espace maritime depuis plusieurs années ont montré la richesse et la concentration des vestiges, notamment mobiliers, qui affleurent à la surface du fond marin. Plusieurs épaves, dépotoirs portuaires et objets isolés sont recensés dans la carte archéologique nationale à proximité immédiate du tracé de la canalisation.

Compte-tenu de l'intensité de l'activité maritime, attestée à différentes périodes, dans ce secteur, celui-ci est susceptible de receler des épaves et/ou des vestiges de toutes natures relevant du statut juridique des biens culturels maritimes.

Au regard de ce fort potentiel archéologique, de la demande présentée et au vue des informations fournies, le ministère de la Culture est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique qui comprendrait plusieurs tranches. Une première tranche serait dédiée à la réalisation d'une étude documentaire exhaustive qui aurait pour vocation de rassembler et d'analyser toutes les sources d'informations existantes (textuelles, iconographiques et archéologiques) sur ce secteur particulier de la rade de Villefranche-sur-Mer. Une seconde tranche serait consacrée à la réalisation d'une série de sondages archéologiques dont le nombre et les dimensions seront précisées

ultérieurement. Enfin la troisième tranche synthétisera les résultats du diagnostic archéologique sous la forme d'un rapport qui devra être remis avant le démarrage des travaux.

Ce diagnostic archéologique vise à déterminer et à caractériser les potentiels vestiges archéologiques conservés dans l'emprise du projet. Suite à quoi, le ministère de la Culture sera amené à procéder à la libération du terrain avec ou sans modification de consistance du projet et du tracé, ou à prescrire une fouille archéologique.

Ces prescriptions seront naturellement susceptibles d'évoluer en fonction de la nature précise des aménagements.

En vue de finaliser l'instruction de ce dossier au titre de l'archéologie préventive (code du patrimoine, Livre V, Titre II), l'aménageur doit nous transmettre la superficie exacte du projet et les coordonnées de l'emprise du projet dans le domaine public maritime. Nous avons besoin de disposer d'un fichier au format shapefile reprenant ces coordonnées, dans l'idéal en WGS 84 (transmission possible via un envoi numérique aux adresses mails suivantes : archeologie.dpm@culture.gouv.fr et marine.sadania@culture.gouv.fr).

Enfin, vous pouvez d'ores et déjà informer l'aménageur, qu'en application de l'article R.523-14 du code du patrimoine, il peut réaliser une demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique lui permettant en principe de mieux maîtriser les délais liés à l'archéologie préventive. L'aménageur peut ainsi directement saisir, par courrier, le directeur du DRASSM, et transmettre un dossier comprenant les éléments cités dans l'article R.523-12 du code du patrimoine. En suivant ce dispositif, l'aménageur s'engage ainsi à payer la redevance d'archéologie préventive.

Je signale que les travaux affectant le sous-sol sur une superficie supérieure ou égale à 3000 m² sont soumis à la perception d'une redevance d'archéologie préventive, en application des articles L. 524-1 à 16 du code du patrimoine, redevance qui s'élève aujourd'hui à 0,56 centimes par mètre carré.

Le Drassm reste à votre écoute pour toute précision concernant notamment le dispositif lié à l'archéologie préventive en mer.

Le directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines


Michel L' HOUR

Copie :
Préfecture maritime Méditerranée